

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS891

présenté par

Mme Corneloup, M. Bourgeaux, M. Bony, Mme Périgault et Mme Frédérique Meunier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:

Le 3° de l'article L. 4081-2 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les sociétés ont reçu la certification du référentiel Hébergeur de données de santé et des règles attachées à la norme ISO 27001. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de mettre en place l'obligation de se conformer au processus de certification conformément au référentiel Hébergeur de Données de Santé et aux règles liées à la norme ISO 27001.

Afin d'obtenir l'approbation du Ministère de la Santé, la société de téléconsultation devra se conformer au processus de certification conformément au référentiel Hébergeur de Données de Santé et aux règles liées à la norme ISO 27001. Ce cadre assure la préservation de la confidentialité des données personnelles des utilisateurs et renforce la sécurité de l'information, améliorant ainsi la confiance des patients et des parties prenantes dans la protection de leurs informations sensibles. Tel est l'objet de cet amendement.